



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 avril 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai\***

### *Résumé*

Le présent rapport thématique est soumis au Conseil des droits de l'homme en application des résolutions 15/21 et 24/5 du Conseil.

Dans les chapitres I et II, le Rapporteur spécial donne un aperçu des activités qu'il a menées entre le 1<sup>er</sup> mars 2013 et le 28 février 2014. Dans le chapitre III, il évalue les menaces qui pèsent sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association des groupes de population les plus à risques.

Le Rapporteur spécial présente ses conclusions et recommandations au chapitre IV.

\* Retirage pour raisons techniques le 1<sup>er</sup> juillet 2014.  
\* Soumission tardive.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Activités .....	3–6	3
A. Communications.....	3	3
B. Visites dans les pays.....	4	3
C. Participation à diverses manifestations.....	5–6	3
III. Menaces pesant sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association des groupes de population les plus à risques.....	7–70	4
A. Définitions .....	7–15	4
B. Droit international des droits de l'homme.....	16–21	6
C. Entraves à la jouissance du droit de réunion pacifique par les groupes les plus à risques.....	22–47	9
D. Obstacles à l'exercice du droit à la liberté d'association des groupes les plus à risques.....	48–70	15
IV. Conclusions et recommandations.....	71–78	21

## I. Introduction

1. Le présent rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de ses résolutions 15/21 et 24/5. Il décrit les activités que le titulaire du mandat a menées entre le 1<sup>er</sup> mars 2013 et le 28 février 2014 et traite des lois et des pratiques discriminatoires qui privent certains groupes de leur droit de réunion pacifique et de leur liberté d'association. Des recommandations sont adressées à différentes parties prenantes en vue d'améliorer la promotion et la protection du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association.

2. Aux fins de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial a organisé une réunion d'experts d'une journée qui s'est tenue le 9 décembre 2013 à Genève (Suisse). Il s'est également appuyé sur les consultations qui ont eu lieu en Asie (Singapour) et en Amérique latine (El Salvador) à ce sujet et sur les informations qui lui ont été communiquées par plusieurs particuliers et groupes. Conformément à la résolution 15/21, il a également tenu compte des éléments de réflexion utiles dont disposait le Conseil<sup>1</sup>.

## II. Activités

### A. Communications

3. Entre le 1<sup>er</sup> mars 2013 et le 28 février 2014, le Rapporteur spécial a envoyé 207 communications au total. Ses observations sur les communications adressées aux États et sur les réponses reçues au cours de cette même période figurent dans un additif au présent rapport (A/HRC/26/29/Add.1).

### B. Visites dans les pays

4. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Rwanda du 20 au 27 janvier 2014. Il remercie le Gouvernement rwandais de sa coopération exemplaire lors de cette visite. Il remercie en outre les Gouvernements kazakh, malawien et omanais de lui avoir adressé des invitations, qu'il espère être en mesure d'honorer bientôt. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a renouvelé 32 demandes de visite restées en suspens. Il a également adressé des demandes à l'Angola, à l'Arabie saoudite, au Bangladesh, au Canada, au Kenya, au Nigéria, au Viet Nam et à la Zambie<sup>2</sup>.

### C. Participation à diverses manifestations

5. Entre le 1<sup>er</sup> mars 2013 et le 28 février 2014, le Rapporteur spécial a participé aux manifestations ci-après organisées par des États et des institutions intergouvernementales, dont des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme:

- Septième Conférence ministérielle de la Communauté des démocraties, accueillie par le Gouvernement mongol (Oulan-Bator, 27-29 avril 2013);

<sup>1</sup> Les situations de pays dont il est question dans le présent rapport ont fait l'objet de communications envoyées aux gouvernements ainsi que de communiqués de presse publiés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de hauts fonctionnaires de l'ONU.

<sup>2</sup> Voir le site [www.ohchr.org/EN/Issues/AssemblyAssociation/Pages/CountryVisits.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/AssemblyAssociation/Pages/CountryVisits.aspx).

- Séminaire du Conseil des droits de l'homme sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Genève, 2 décembre 2013);
  - Lancement du projet «Protecting civic space and the right to access resources», organisé par la Communauté des démocraties et accueilli par le Ministère suédois des affaires étrangères (Stockholm, 24 et 25 février 2014).
6. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a en outre participé aux manifestations ci-après, organisées par la société civile:
- «Defenders' days – empowering human rights defenders at risk», conférence organisée par Civil Rights Defenders (Stockholm, 2 au 5 avril 2013);
  - Cours sur les dispositifs internationaux de protection des droits de l'homme organisé par le Centre des droits de l'homme de l'Université catholique Andrés Bello (participation à distance, Caracas, 18 septembre 2013);
  - Réunion d'experts sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des réunions et des manifestations organisée par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève (Pretoria, 3 et 4 octobre 2013);
  - Septième forum pour la protection des défenseurs des droits de l'homme en danger, organisé par Front Line Defenders (Dublin, 9 au 11 octobre 2013);
  - Cours magistraux ouverts au public (universités de McGill et d'Ottawa) et réunions avec des membres de la société civile et des représentants de l'État (Montréal et Ottawa, 22 au 25 octobre 2013);
  - Consultation régionale «The space for civil society: how can we protect and expand an enabling environment?», organisée par ACT Alliance et DanChurchAid (Blantyre, 25 et 26 novembre 2013);
  - Sommet sur les droits de l'homme organisé par Human Rights First (Washington, 4 décembre 2013);
  - Visite d'une université cambodgienne organisée par Asian Forum for Human Rights and Development (Phnom Penh, 5 et 6 février 2014).

### **III. Menaces pesant sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association des groupes de population les plus à risques**

#### **A. Définitions**

7. Les répercussions du Printemps arabe de 2011 continuent de se faire sentir à l'échelle mondiale, et l'on constate que l'espace dont disposent les acteurs de la société civile pour promouvoir ou défendre collectivement des intérêts communs diminue. La démocratie ne se résume pas au droit de vote. Pour favoriser l'essor de la démocratie, il faut garantir au peuple l'ensemble des droits et des libertés fondamentaux, y compris la liberté d'expression et le droit de réunion, et ainsi lui permettre d'influer sur les politiques publiques. Ces dernières années, de nombreux États ont répondu aux actes de dissidence pacifique des peuples en réprimant violemment les manifestations et les autres formes de rassemblement pacifiques, et en restreignant abusivement la formation d'associations et les

activités des associations existantes, et parfois même par des agressions physiques contre des acteurs de la société civile.

8. Si une telle répression porte atteinte au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association de tous, pour certains groupes le risque est accru d'être entièrement privé de ces droits. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine les difficultés que rencontrent les groupes qui sont souvent relégués aux marges de la société, tant dans leur vie quotidienne que pour ce qui est de l'exercice de leur droit de réunion pacifique et de la jouissance de leur liberté d'association. Il espère ainsi montrer que la privation du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association entraîne la marginalisation de ces groupes, qui, à son tour, les rend encore moins aptes à exercer effectivement leurs droits.

9. Le Rapporteur spécial est conscient que l'État n'est pas l'unique auteur de violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Les acteurs non étatiques contribuent aussi largement à priver les groupes les plus à risques de l'espace d'exercice de leurs droits, en véhiculant des positions patriarcales, des stéréotypes, des postulats et des modèles de construction sociale qui maintiennent ces groupes en marge de la société. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle que les États ne sont pas simplement tenus de faire respecter les droits et de les mettre en œuvre, ils doivent aussi protéger les détenteurs de ces droits contre les violations et les atteintes perpétrées par d'autres personnes.

10. Le Rapporteur spécial constate tout d'abord que les groupes les plus à risques sont tous victimes de discrimination, de harcèlement et d'un traitement inéquitable. Il décrit ces groupes en fonction de leur degré de marginalisation dans l'exercice de leur droit de réunion pacifique et de leur liberté d'association. Aux fins du présent rapport, font partie des groupes de population considérés comme étant les plus exposés aux violations les personnes handicapées, les jeunes, y compris les enfants, les femmes, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), les membres des minorités, les communautés autochtones, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les non-ressortissants, dont les réfugiés, les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants.

11. Aux fins du présent rapport, sont également considérés comme personnes ou groupes de personnes les plus à risques ceux qui sont pris pour cible non pas en raison de leur identité mais parce qu'ils militent en faveur des droits des personnes les plus exposées à la discrimination et aux représailles. Dans de nombreux pays, les défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes, les syndicalistes et les militants écologistes, entre autres, se heurtent à une forte opposition, et font l'objet de harcèlement, de stigmatisation et même d'agressions physiques de la part d'acteurs étatiques et non étatiques.

12. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a préféré, pour qualifier ces groupes à risques, parler de «groupes vulnérables» plutôt que de «groupes vulnérables» pour ne pas les dépeindre comme des groupes sans défense, victimes passives de leur situation. Selon lui, les conditions de la marginalisation sont entretenues par certaines mesures ou omissions délibérées de la part d'acteurs étatiques et non étatiques, qui portent constamment préjudice à ces groupes. Quelles que soient les causes, c'est à l'État qu'il incombe au premier chef d'améliorer ces conditions. En d'autres termes, la notion de marginalisation rend mieux compte des attitudes et des postulats sociaux qui conditionnent l'existence de ces personnes.

13. Ces groupes ne constituent pas un ensemble homogène et bien délimité. Les individus peuvent légitimement revendiquer plusieurs statuts, comme ceux de femme et de personne handicapée, ou de membre d'un groupe minoritaire et d'apatride. Les combinaisons sont nombreuses. Tous ces individus sont susceptibles de faire l'objet de marginalisation à différents niveaux et de diverses façons dans chacun de ces groupes. Souvent, les différents aspects de la marginalisation ne sont pas reconnus et, par

conséquent, pris en compte. Pour cerner l'incidence de la discrimination sur les groupes marginalisés, il est important de reconnaître les différents vécus de ces groupes et des personnes qui les constituent. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a tenu compte, autant que possible, des différences existant au sein des groupes les plus à risques.

14. Le Rapporteur spécial prend note avec une profonde préoccupation des innombrables exemples de violations et d'atteintes touchant le droit de réunion pacifique et la liberté d'association des groupes courants les plus à risques. Il est impossible de les passer tous en revue ici et d'analyser comment chacune de ces violations porte particulièrement préjudice à ces groupes. Le Rapporteur spécial a donc choisi de présenter différents schémas de violations et d'atteintes, en vue de définir des normes qui guident la pratique et de donner quelques exemples.

15. D'une manière générale, les restrictions et les exclusions du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ont pour conséquence de renforcer la marginalisation. L'inverse est également vrai et plus préoccupant: la marginalisation empêche souvent les individus et les groupes d'exercer effectivement leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'association. Cette corrélation est manifeste dans les exemples analysés ci-dessous. La capacité à jouir du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association est un élément clef de l'autonomisation des communautés et des personnes marginalisées.

## B. Droit international des droits de l'homme

16. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont garantis à tous sans distinction. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination fondée sur les motifs énoncés à l'article 2. De nombreux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination en général et à l'égard de groupes particuliers.

17. Le Comité des droits de l'homme considère que le terme «discrimination» doit être compris comme s'entendant de «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»<sup>3</sup> Le Comité a affirmé que l'orientation sexuelle et l'identité de genre constituent également des motifs de discrimination interdits en vertu de l'article 2 du Pacte<sup>4</sup>. La discrimination découle des lois et des pratiques qui excluent ou ciblent explicitement des groupes ou certains membres de ces groupes.

18. Plusieurs instruments de droit international énoncent un certain nombre de principes et de mesures que les États devraient adopter pour faire cesser les discriminations et instaurer l'égalité. Par exemple, les États devraient:

- Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants prises dans tous les domaines<sup>5</sup>;

<sup>3</sup> Observation générale n° 18 (1989), par. 7.

<sup>4</sup> Voir, entre autres, la communication n° 488/1992, *Toonen c. Australie*, constatations adoptées le 31 mars 1994; observations finales concernant le Koweït (CCPR/C/KWT/CO/2).

<sup>5</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3, par. 1.

- Éliminer la violence sexiste, soutenir le libre arbitre des femmes en matière de procréation et faire évoluer les schémas sociaux et culturels de manière à éliminer les stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes<sup>6</sup>;
- Protéger les individus contre la violence homophobe et transphobe, prévenir les actes de torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants infligés en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre et interdire la discrimination fondée sur ces motifs; abroger les lois qui incriminent l'homosexualité, préserver les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique pour les LGBTI et reconnaître les droits des LGBTI d'exercer tous les droits de l'homme et de jouir de toutes les libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les autres (A/HRC/19/41);
- Procéder à des aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées et leur fournir un appui afin qu'elles puissent exercer tous les droits de l'homme et jouir de toutes les libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les autres<sup>7</sup>;
- Combattre les préjugés, éliminer la discrimination et promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société<sup>8</sup>;
- Prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des minorités et leur identité, et prendre des mesures positives pour favoriser l'épanouissement de leur culture<sup>9</sup>;
- Interdire l'expulsion collective de travailleurs migrants et de membres de leur famille et interdire les lois discriminatoires, en particulier celles qui instaurent des discriminations en matière de rémunération et de conditions de travail et d'emploi<sup>10</sup>;
- Favoriser les processus de développement économique et social nationaux concernant les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>11</sup>.

19. Le Rapporteur spécial fait observer que d'une manière générale, les obligations qui incombent aux États d'éliminer la discrimination et de parvenir à l'égalité ont un caractère immédiat et, de ce fait, ne font pas l'objet d'une mise en œuvre progressive.

20. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits de certains groupes reconnaissent directement ou indirectement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association:

- La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique (art. 15);
- En vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des femmes de participer à la vie politique et publique du pays dans des conditions d'égalité avec les hommes, y compris de participer aux

<sup>6</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 f), 5 et 16 e); Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, par. 24 .

<sup>7</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 4, par.1.

<sup>8</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 15.

<sup>9</sup> Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, art. 1 et 4.

<sup>10</sup> Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 22 et 25.

<sup>11</sup> Résolution 68/180 de l'Assemblée générale.

organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays (art.7);

- L'obligation qui incombe aux États de protéger les droits fondamentaux des LGBTI est bien établie dans le droit international des droits de l'homme; elle est fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, dans son article premier, dispose expressément que «[t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits». Cette obligation est également consacrée par la jurisprudence de nombreux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>12</sup> et par leur interprétation des obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme. Dans sa résolution 17/19, le Conseil des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les actes de violence et de discrimination, dans toutes les régions du monde, commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre;
- L'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées joue un grand rôle pour ce qui est de garantir aux personnes handicapées un traitement égal devant la loi et en vertu de celle-ci. L'article 29 reconnaît explicitement le droit des personnes handicapées de participer à la vie politique et à la vie publique, y compris le droit de participer dans des organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays et celui de se constituer en organisations pour être représentées à tous les niveaux et d'adhérer à des organisations de personnes handicapées;
- Les peuples autochtones ont le droit, entre autres, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État et de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions<sup>13</sup> ;
- Le droit des personnes appartenant aux minorités d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue, qui est consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 27), englobe implicitement le droit des minorités de s'associer librement;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille garantit aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le droit d'adhérer à des associations et de prendre part aux activités de ces dernières, mais ne protège pas le droit de constituer des associations (art. 26);
- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays en vertu du droit international et du droit interne, notamment du droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté<sup>14</sup>;

<sup>12</sup> Voir par exemple les constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Toonen c. Australie*, ainsi que le document CCPR/C/KWT/CO/2; l'Observation générale n° 20 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; les Observations générales n° 3 (2003), n° 13 (2003) et n° 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant et l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité contre la torture.

<sup>13</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 5 et 33.

<sup>14</sup> Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (Principe 1, par. 1 et Principe 22, par. 1 c)).



- Les réfugiés qui résident régulièrement sur le territoire d'un pays ont le droit, en ce qui concerne la liberté d'association, de bénéficier du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances<sup>15</sup>;
- En ce qui concerne les étrangers, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale reconnaît que les États peuvent exiger des non-ressortissants de détenir un permis de travail pour pouvoir postuler à des offres d'emploi. Néanmoins, tous les individus doivent pouvoir jouir de droits relatifs au travail et à l'emploi, notamment le droit à la liberté de réunion et d'association, dès le début et jusqu'à la fin d'une relation d'emploi<sup>16</sup>;
- La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus reconnaît explicitement les droits des défenseurs des droits de l'homme de se réunir pacifiquement; de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; et de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales (art. 5). Dans sa résolution 22/6, le Conseil des droits de l'homme constate l'importance du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour les défenseurs des droits de l'homme.

21. Comme le Rapporteur spécial l'a signalé dans de précédents rapports, la liberté devrait être la règle et sa restriction l'exception (A/HRC/23/39, par. 18). Toute restriction imposée doit être strictement motivée par l'une quelconque des considérations prévues dans la loi, qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui<sup>17</sup>. Plus important encore, le Comité des droits de l'homme a affirmé que dans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte<sup>18</sup>.

## **C. Entraves à la jouissance du droit de réunion pacifique par les groupes les plus à risques**

### **1. Lois régissant le droit de réunion pacifique dont certaines dispositions sont explicitement discriminatoires**

22. L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît à tous le droit de réunion pacifique, comme énoncé à l'article 2 du Pacte et dans les résolutions 15/21, 21/16 et 24/5 du Conseil des droits de l'homme. Il importe de noter que, dans sa résolution 24/5, le Conseil a rappelé aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion d'élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ces droits. Malgré cela, il existe dans certains États Membres des lois explicitement discriminatoires qui interdisent les réunions de certains groupes.

<sup>15</sup> Convention relative au statut des réfugiés, art. 15.

<sup>16</sup> Recommandation générale n° 30 (2004), par. 35.

<sup>17</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 21 et art. 22, par. 2.

<sup>18</sup> Observation générale n° 31 (2004), par. 6.

23. En Malaisie par exemple, la loi de 2012 sur les rassemblements pacifiques interdit à toute personne âgée de moins de 21 ans d'organiser une manifestation publique. Les enfants de moins de 15 ans ne sont pas même autorisés à participer à de telles réunions. Le droit de réunion des migrants et des non-ressortissants peut aussi faire l'objet de restrictions illégitimes. Cette même loi prive les non-ressortissants de leur droit d'organiser une réunion pacifique et de participer à des réunions pacifiques. L'article 33 de la Constitution mexicaine dispose que les étrangers «ne peuvent en aucun cas participer aux affaires politiques du pays»; une disposition susceptible d'être interprétée comme niant le droit de réunion pacifique des non-ressortissants. Dans le même esprit, l'article 354 de la Constitution du Myanmar ne confère le droit de réunion qu'aux citoyens.

24. En ce qui concerne les jeunes, notamment les enfants, le Rapporteur spécial admet que leur participation à certaines manifestations publiques peut soulever des questions de sécurité. Il estime néanmoins que les lois comme celle de la Malaisie ne sont pas suffisamment précises pour traiter spécifiquement ces problèmes. Plus exactement, le fait d'imposer une interdiction générale aux personnes d'une certaine tranche d'âge prive toute une frange de la population sans exception de son droit de participer à des réunions publiques pacifiques, ce qui est contraire à l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

25. En ce qui concerne les non-ressortissants et les migrants, le Rapporteur spécial fait observer que le droit international autorise les États à restreindre l'exercice de certains de leurs droits politiques, comme le droit de vote et le droit d'exercer des fonctions politiques. C'est précisément pour cette raison que les États devraient veiller à ce que les migrants ne soient pas privés d'autres droits fondamentaux, notamment le droit de réunion. Le fait qu'une personne ne soit pas ressortissante du pays dans lequel elle réside ou qu'elle n'ait pas de statut juridique ne signifie pas qu'elle ne doive nullement pouvoir se prononcer sur les affaires politiques, économiques et sociales du pays. D'une certaine façon, les groupes qui sont privés des principaux droits politiques, comme le droit de vote ou le droit d'exercer une fonction politique, ont besoin, plus que tous les autres groupes, de disposer d'autres moyens de participer à la vie publique. Les réunions pacifiques sont essentielles pour permettre aux groupes par ailleurs exclus de faire entendre leur voix.

26. Le Rapporteur spécial note également que ne pas donner aux groupes qui sont exclus de la vie politique de moyens d'exprimer leurs doléances peut être contreproductif et avoir de graves conséquences. De telles restrictions peuvent favoriser ou renforcer une culture du silence chez ces groupes exclus, les rendant encore plus vulnérables à des violations et à des abus, qui peuvent ne pas être signalés, ne pas faire l'objet d'enquêtes et rester impunis.

27. En outre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre servent de plus en plus souvent de fondement à une discrimination explicite dans l'exercice des droits de réunion. En Ukraine, un projet de loi sur la propagande de l'homosexualité interdisant de faire l'apologie des relations homosexuelles auprès d'enfants a été recommandé au Parlement en 2013. Il définit cette propagande comme toute action menée publiquement dans le but de diffuser des informations sur les relations entre personnes de même sexe, y incluant les réunions pacifiques et les cours d'éducation. En août 2012, un tribunal russe a confirmé une décision de la mairie de Moscou interdisant les défilés de la gay pride, et a proscrit ces rassemblements pour les cent prochaines années. Début 2014, le Président nigérian a signé une loi interdisant le mariage entre personnes de même sexe, qui interdit le mariage homosexuel et prévoit que toute personne qui enregistre ou fait fonctionner des clubs, sociétés, organisations, défilés ou réunions homosexuels, qui y participe ou qui soutient leurs activités, ou qui affiche publiquement une relation amoureuse homosexuelle, directement ou indirectement, commet une infraction passible d'une peine de dix ans d'emprisonnement. La loi interdit la tenue de toute réunion publique ou privée sur le thème de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. En Ouganda, le Président a signé en

février 2014 une nouvelle loi qui rend l'homosexualité et le mariage entre personnes de même sexe passibles de la prison à vie et l'apologie de l'homosexualité d'une peine de cinq à sept ans d'emprisonnement, et menace directement l'action des organisations de lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexuels (LGBTI) et des défenseurs des droits de l'homme. Au Koweït, une nouvelle qualification pénale d'«imitation des personnes de sexe opposé» a pour cible directe les personnes transgenres et toute personne paraissant ne pas se conformer aux normes relatives au genre. En plus de les sanctionner pénalement, elle expose ces personnes à des actes de harcèlement, à des arrestations et des détentions arbitraires, à des violences, à des actes de torture et à des agressions sexuelles. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation à ce sujet et a recommandé la suppression de cette qualification pénale (CCPR/C/KWT/CO/2, par. 30).

28. De telles dispositions constituent une violation flagrante du droit international des droits de l'homme. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a affirmé que «la référence au «sexe» au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles».<sup>19</sup> Depuis, le Comité a souvent, dans ses observations finales, engagé les États parties à garantir l'égalité des droits consacrés dans le Pacte à toutes les personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

## **2. Dispositions législatives générales sur la liberté de réunion pacifique ayant une incidence négative disproportionnée sur certains groupes**

29. Dans certaines circonstances, les lois générales régissant les réunions peuvent avoir une incidence disproportionnée sur les droits de réunion de certains groupes. Ces lois peuvent prévoir des restrictions d'apparence neutre mais qui en pratique ont de graves répercussions sur le droit de réunion de certains groupes particulièrement à risques. Elles peuvent aussi être neutres dans leur rédaction mais n'être appliquées qu'à l'encontre de certains groupes.

30. Les lois dites de «moralité publique» qui sont utilisées de façon sélective contre les défenseurs des droits des LGBTI sont un exemple particulièrement frappant de ce type de dispositions. En juin 2013, le Président de la Fédération de Russie a signé une loi interdisant de faire l'«apologie des relations sexuelles non traditionnelles» auprès des mineurs. Il n'existe pas dans la législation russe de définition de ce qui constitue des relations sexuelles non traditionnelles, mais l'expression désigne manifestement les relations homosexuelles. Les législateurs ont fait valoir que l'objectif premier de ce texte était de protéger les enfants, mais le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par cette loi et a recommandé son abrogation, considérant qu'elle encourageait la stigmatisation et la discrimination à l'égard des enfants issus de familles LGBTI et la persécution de la communauté LGBTI ainsi prise pour cible (CRC/C/RUS/CO/4-5, par. 25).

31. Le Rapporteur spécial condamne fermement la vague de lois, réglementations et pratiques récemment adoptées dans certaines parties du monde pour intimider et réduire au silence en les harcelant les personnes qui organisent des réunions publiques pour promouvoir les droits des LGBTI. La loi russe précitée rend l'«apologie des relations sexuelles non traditionnelles», y compris l'organisation de gay prides ou d'autres réunions de défense des droits des LGBTI, passible d'amendes pouvant atteindre 5 000 roubles pour les citoyens russes et 100 000 roubles pour les étrangers; ces derniers peuvent aussi être expulsés. Il n'est pas de société civile active ni de véritable démocratie sans réunions publiques. La tolérance, le pluralisme et l'esprit d'ouverture doivent être encouragés. Comme il est dit plus haut, même si l'on ne souscrit pas à ce que fait une personne, tant que

<sup>19</sup> *Toonen c. Australie*, par. 8.7.

celle-ci agit pacifiquement et sans inciter à la violence et à la haine, on ne devrait pas s'y opposer<sup>20</sup>.

32. De nombreuses juridictions ont ces dernières années interdit aux manifestants pacifiques de se couvrir le visage, pour éviter que des manifestants masqués ou cagoulés commettent des violences impunément parce qu'il est impossible de les identifier. Outre que les actes de violence commis pendant une manifestation pacifique sont déjà réprimés par la loi dans presque toutes les juridictions, le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que l'interdiction de se couvrir le visage lors des manifestations pourrait, dans certaines circonstances, être utilisée dans le but de limiter indûment le droit de réunion pacifique de certains groupes en particulier.

33. Un manifestant peut vouloir porter un masque ou se couvrir le visage sans avoir d'intentions criminelles; l'une des raisons légitimes est de se protéger d'éventuelles représailles. En Égypte par exemple, l'article 6 de la loi de 2013 sur les manifestations interdit de dissimuler son visage derrière un masque lors de toute réunion quelle qu'elle soit. Cette disposition ne souffre aucune exception et peut être utilisée à des fins discriminatoires contre les femmes qui portent le *niqab*, en les empêchant de participer à des réunions ou des manifestations publiques. De telles lois peuvent aussi être utilisées contre les personnes malades qui doivent porter un masque pour des raisons médicales. Les membres de certains mouvements de protestation pacifiques, dans le monde arabe, en Europe occidentale, en Amérique du Nord et ailleurs ont pris l'habitude de porter le masque de Guy Fawkes comme emblème. Ce masque est particulièrement populaire auprès des mouvements de protestation de jeunes et d'étudiants. Revêtir ce masque peut être tout autant un moyen d'exprimer une opinion politique, en marquant son ralliement aux autres manifestants ou son appartenance à un mouvement mondial, qu'une façon de dissimuler son identité.

34. Pour les personnes handicapées, il est souvent difficile d'organiser des manifestations pacifiques. Entre autres obstacles, elles peuvent ne pas avoir accès aux formulaires et procédures de notification (faute, par exemple, de transcription des réglementations et formulaires en Braille ou dans d'autres formats accessibles) et aux services administratifs auprès desquels doivent être déclarées les réunions publiques. À ce sujet, le Rapporteur spécial invite instamment les États à s'efforcer d'appliquer les dispositions de l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui engage les États à reconnaître à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société avec la même liberté de choix que les autres personnes, et à prendre des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société. Des groupes autochtones ou minoritaires et d'autres personnes ou groupes ne maîtrisant pas suffisamment la langue locale dominante rencontreront les mêmes difficultés si les formulaires de notification ne sont pas disponibles dans d'autres langues.

35. Les réunions des minorités religieuses, ethniques et culturelles sont également prises pour cible. Au Myanmar par exemple, dans l'État de Rakhine, une loi sur l'état d'urgence (loi n° 144) a été adoptée en juin 2012 afin d'empêcher les rassemblements publics de plus de cinq personnes. L'adoption de cette loi a fait suite à de graves affrontements entre les musulmans rohingyas, un groupe ethnique apatride vivant dans l'ouest de l'État de Rakhine, et les bouddhistes vivant dans la même zone. L'interdiction de tenir des rassemblements publics n'aurait toutefois été appliquée qu'aux Rohingya. Elle a été prolongée à maintes reprises et était toujours en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport. L'interdiction empêche également les Rohingya de se rendre à la mosquée

---

<sup>20</sup> Voir par exemple A/HRC/19/40, par. 17.

pour prier et célébrer les fêtes religieuses. Les rassemblements bouddhistes n'auraient en revanche pas subi d'interruption.

### 3. Autres dispositions législatives ayant une incidence disproportionnée sur le droit de réunion de certains groupes

36. Dans certains pays, des lois d'application générale peuvent avoir, intentionnellement ou non, une incidence disproportionnée sur le droit de réunion de certains groupes. Par exemple, les lois relatives à la prévention et la répression des infractions liées à l'usage des technologies de l'information et des communications peuvent être appliquées de façon à entraver l'organisation de réunions pacifiques. Les jeunes, principaux utilisateurs des médias sociaux, sont les plus touchés par les politiques restreignant l'accès à l'Internet. Le Rapporteur spécial rappelle que les restrictions concernant l'accès aux technologies de l'information et des communications ne devraient être appliquées qu'à titre d'exception. La règle devrait être d'autoriser l'usage libre et ouvert de l'Internet et des autres formes de communication (A/HRC/23/39, par. 76).

37. Le Rapporteur spécial a constaté que les dispositions sur la citoyenneté et la résidence avaient, souvent à dessein, une incidence sur le droit de réunion. Comme il a été signalé plus haut, un certain nombre de pays, dont Singapour, la Malaisie et le Myanmar, n'accordent pas aux étrangers le droit de se réunir pacifiquement. Le Rapporteur spécial ne voit, dans le droit international, aucune disposition qui autorise à priver entièrement les non-ressortissants de leurs droits de réunion. Le droit de réunion pacifique est particulièrement important pour les non-ressortissants et les migrants, qui peuvent n'avoir aucun autre moyen de défendre leurs intérêts politiques, économiques et sociaux.

38. Le Rapporteur spécial note également avec préoccupation que les lois sur la citoyenneté sont, par nature, souvent politisées et établies par les groupes dominants; qu'elles servent de fondement pour priver les groupes non dominants de leurs droits de réunion est par conséquent problématique. L'une des situations les plus alarmantes dont le Rapporteur spécial a été saisi est celle des 700 000 membres de la minorité rohingya au Myanmar. Les origines du peuple rohingya sont controversées: certains historiens pensent que le groupe est apparu il y a plusieurs siècles, tandis que d'autres estiment qu'il est essentiellement composé de descendants de migrants de l'époque coloniale britannique. La législation du Myanmar considère les Rohingyas comme des non-ressortissants et en tant que tels, ils ne jouissent pas des droits inhérents à la citoyenneté. Par extension, ils ne jouissent pas non plus dans l'ordre interne du droit de réunion pacifique.

39. Des problèmes peuvent se poser même dans les États dans lesquels le droit de réunion des non-ressortissants est protégé par la loi. Le Rapporteur spécial a appris par exemple qu'à Chypre, certains contrats d'emploi privés interdisaient aux travailleurs immigrés de prendre part à des activités politiques, privant donc collectivement ce groupe de son droit de réunion pacifique (et de libre association). Bien que l'État ne soit pas directement responsable des restrictions imposées par les clauses de contrats privés, il a un rôle important à jouer en interdisant de telles restrictions, c'est-à-dire en déclarant illégales les clauses contractuelles prévoyant ce genre de restrictions. Le Rapporteur spécial rappelle que les États Membres ont le devoir de faciliter et de protéger le droit de réunion pacifique. Ils devraient donc veiller de près à ne pas cautionner, même fortuitement, les restrictions que le secteur privé pourrait chercher à imposer à ce droit. Les mécanismes et institutions de l'État ne devraient pas être utilisés pour permettre à des acteurs privés d'abroger des droits fondamentaux.

40. Les personnes handicapées peuvent être empêchées d'organiser des manifestations ou d'y participer; c'est le cas par exemple si les lois et politiques nationales ne prévoient pas les aménagements raisonnables nécessaires. Des obstacles matériels peuvent aussi empêcher les personnes handicapées de participer à des rassemblements pacifiques,

notamment le manque d'accessibilité des bâtiments publics et des services collectifs comme les transports, les distances à parcourir pour se rendre sur les sites où la tenue de manifestations est autorisée, et le manque d'outils de communication adaptés, y compris en ligne. Comme il est indiqué plus haut, la technique du confinement – qui consiste à entourer les manifestants de larges cordons de policiers pour contenir la foule dans un espace limité, en empêchant les manifestants de quitter le cortège ou en n'autorisant la sortie qu'en un seul point – «est intrinsèquement préjudiciable à l'exercice du droit de réunion pacifique, de par son caractère systématique et disproportionné» (A/HRC/23/39/Add.1, par. 37). Elle peut porter particulièrement préjudice aux personnes handicapées, surtout lorsque le handicap est moteur. Le manque d'empathie à l'égard des personnes handicapées et de volonté de réaliser les aménagements qui leur sont nécessaires peut aussi sérieusement entraver l'exercice du droit de réunion pacifique de ces personnes.

#### 4. Pratiques menaçant ou entravant l'exercice du droit de réunion pacifique

41. Enfin, certains groupes peuvent, lorsqu'ils cherchent à exercer leurs droits de réunion, faire l'objet de discriminations ou subir des représailles du fait de pratiques qui ne sont pas expressément prévues par la loi (ou qui y dérogent). En Indonésie par exemple, certaines minorités religieuses comme les Ahmadis, les Bahaïs, les chrétiens et les chiites subissent des agressions physiques qui sont le fait de groupes de militants islamiques, sans que les autorités interviennent. Bien qu'un arrêt de la Cour suprême ait confirmé le droit de la congrégation de l'Église chrétienne indonésienne de Taman Yasmin, à Bogor, dans la province de Java-Ouest, de bâtir sa propre église, les autorités locales ont fermé le bâtiment en 2010 et en interdisent depuis l'accès aux membres de la congrégation.

42. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les brutalités policières, le harcèlement et l'intimidation judiciaire dont sont l'objet des mouvements de femmes dans de nombreuses régions du monde. Au Cambodge par exemple, les femmes qui militent pour défendre leurs droits fonciers sont la cible de violences et d'actes de harcèlement et sont souvent arrêtées. En Inde, dans l'État d'Orissa, 42 militantes des droits des femmes ont été arrêtées et mises en détention pour avoir manifesté pacifiquement contre la construction d'un barrage. À Sri Lanka, les femmes qui réclament que des enquêtes soient menées sur la disparition forcée de leurs proches se heurtent à une forte opposition de la part des autorités. À Cuba, les femmes qui militent en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme (*Damas de Blanco*) sont régulièrement prises pour cible par les forces de sécurité durant les manifestations pacifiques organisées en faveur des droits des détenus. De même, au Zimbabwe, des membres d'un mouvement féminin local nommé *Women of Zimbabwe Arise* ont été battues et arrêtées en septembre 2013 alors qu'elles tenaient une réunion pacifique devant le Parlement.

43. Le Rapporteur spécial rappelle aux États Membres que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes garantit l'égalité de l'homme et de la femme dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine (art. 1). Les normes culturelles, les obligations familiales ou une vulnérabilité supposée ne devraient jamais servir de prétexte pour limiter le droit des femmes à la liberté de réunion ou pour les en priver.

44. Certains États opèrent des distinctions arbitraires s'agissant du maintien de l'ordre dans les réunions pacifiques. En Ouganda par exemple, en 2012, le Ministre en charge de l'éthique et de l'intégrité aurait faire interrompre deux réunions privées d'organisations de la société civile, l'une consacrée à la surveillance des violations des droits de l'homme et l'autre aux droits de l'homme des LGBTI. Les participants estiment avoir été pris pour cible parce qu'ils défendaient les droits des LGBTI.

45. Les moyens de surveillance conçus officiellement pour faire reculer la criminalité sont également souvent utilisés pour surveiller certains groupes prévoyant d'organiser des rassemblements publics pacifiques. Au Canada par exemple, les autorités ont constitué une unité de police qui est chargée de produire régulièrement des données de renseignement sur les manifestations que prévoient d'organiser les peuples autochtones, en particulier ceux qui refusent les projets extérieurs de développement de leurs terres ancestrales. Des déploiements de force disproportionnés (police armée, tireurs d'élite, barrages routiers) sont également utilisés comme mesure d'intimidation contre la tenue de manifestations que les autorités désapprouvent. De telles pratiques devraient être vigoureusement découragées. Comme l'a dit précédemment le Rapporteur spécial, les réunions publiques devraient toujours être présumées pacifiques et légales (A/HRC/20/27, par. 25). Les pratiques de surveillance et les démonstrations de force disproportionnées montrent que dans certains États Membres, les autorités présument souvent du contraire: elles ont un effet dissuasif sur les manifestants, comme dans le cas du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/HRC/23/39/Add.1, par. 32).

46. Dans d'autres situations, c'est l'inaction des autorités qui peut empêcher certains groupes d'exercer leur droit de réunion pacifique. De très nombreux cas de dispersion de réunions publiques de membres de la caste dalit – caste des «intouchables» – ont été signalés au Rapporteur spécial au sujet de l'Inde. En 2009, par exemple, des membres d'une autre caste ont bloqué le passage d'un cortège funèbre de la communauté dalit et ont brutalisé les membres du cortège. La police, pourtant présente, ne serait pas intervenue. En Égypte, des femmes qui manifestaient pacifiquement place Tahir ont subi des agressions sexuelles répétées, qui ont pu se produire du fait de l'inaction des forces de l'ordre. En Bosnie-Herzégovine, en 2008 et en 2014, des rassemblements de LGBTI ont été violemment interrompus par des individus non identifiés. Les deux fois, la police n'est pas intervenue pour protéger participants et organisateurs. Dans plusieurs pays, la stigmatisation dont font l'objet les LGBTI et les manifestations organisées pour protester contre la tenue de la Gay Pride et d'autres défilés de la communauté LGBTI ont aussi dissuadé certains organisateurs de renouveler l'expérience.

47. D'autres pratiques, bien que sans incidence directe sur le droit de réunion pacifique, peuvent cependant être utilisées pour empêcher certains groupes d'individus d'exercer librement ce droit. Au Chili par exemple, les étudiants qui participent à des manifestations pacifiques sont exclus de leur université; en Chine, les étudiants tibétains qui revendiquent pacifiquement le droit d'étudier dans la langue tibétaine sont arrêtés, placés en détention et brutalisés. D'autres pratiques consistent par exemple à menacer les personnes qui participent à des manifestations pacifiques de révoquer leur permis de résidence ou de leur retirer le statut de réfugié ou l'asile, à priver les manifestants inculpés d'infractions à la réglementation sur les rassemblements publics d'une aide juridique (en harcelant et intimidant les avocats qui prêtent de tels services), et à menacer les étrangers et les immigrés qui prennent part à des rassemblements pacifiques de leur retirer leur emploi (et parfois le permis de résidence qui y est associé).

## **D. Obstacles à l'exercice du droit à la liberté d'association des groupes les plus à risques**

### **1. Lois relatives à la liberté d'association qui contiennent des dispositions instaurant une discrimination explicite**

48. Les lois qui interdisent explicitement à certaines personnes ou à certains groupes de personnes de constituer des associations en se fondant sur des motifs de discrimination interdits violent les droits de ces personnes ou de ces groupes. À Singapour par exemple, il est expressément interdit aux travailleurs immigrés de constituer des syndicats; en Bolivie,

les travailleurs immigrés n'ont le droit ni de s'affilier à des syndicats ni d'en constituer (CMW/C/BOL/CO/2, par. 34). Dans certains cas, comme à Singapour, les non-ressortissants sont autorisés à s'affilier à des syndicats ou à des associations de travailleurs qui existent déjà, mais ils n'ont pas le droit d'occuper des fonctions dans ces associations. Or, ne pas pouvoir former leurs propres associations prive les migrants d'autonomie et de moyens de défendre leurs intérêts, qui peuvent différer de ceux des nationaux.

49. Certaines lois limitent le type d'associations que certaines personnes ou certains groupes de personnes sont autorisés à constituer. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'au Costa Rica, le Code de l'enfance et de l'adolescence interdisait aux adolescents de créer des associations de nature politique ou d'adhérer à de telles associations, alors qu'ils pouvaient constituer des associations de développement communautaire et y participer activement (CRC/C/CRI/CO/4, par. 37). En Turquie, les enfants sont autorisés à créer des associations à partir de 15 ans et à adhérer à des associations à partir de 12 ans, mais il faut avoir au moins 19 ans pour pouvoir constituer le comité d'organisation d'une réunion de plein air (CRC/C/TUR/CO/2-3, par. 38). On ne saisit pas toujours bien les raisons pour lesquelles il est interdit à ces groupes de créer certains types d'associations.

50. À ce sujet, la Cour suprême de l'Estonie a donné un exemple de bonne pratique en jugeant contraires à l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant les dispositions de la loi sur les associations à but non lucratif qui limitent aux personnes de plus de 18 ans le droit de constituer et de diriger des associations.

51. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'augmentation du nombre d'incidents à caractère raciste et d'actes d'incitation au racisme dans diverses régions du monde. Il constate également que dans plusieurs États, il n'existe pas de lois interdisant et incriminant la constitution d'associations qui incitent au racisme et à la discrimination, contrairement aux prescriptions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ce qui constitue un grave manquement à l'obligation de protéger le droit à la liberté d'association. Le Rapporteur spécial souligne que cet article joue un rôle clef dans la protection contre les organisations qui s'en prennent aux groupes particulièrement exposés à la discrimination comme les minorités, les communautés autochtones et les non-ressortissants. Tout en notant que la dissolution d'une association devrait être une mesure de dernier ressort, il pense, comme la Cour européenne des droits de l'homme, que la dissolution d'une association qui mène des activités racistes est une restriction justifiée à la liberté d'association<sup>21</sup>. Il est également d'avis que le devoir d'ériger en infraction criminelle toute forme de diffusion du racisme, de la xénophobie ou de l'intolérance ethnique et de dissoudre tout groupe, organisation, association ou parti qui en fait la promotion, est un devoir impératif ne souffrant aucune dérogation<sup>22</sup>.

## **2. Dispositions législatives régissant la liberté d'association qui sont de portée générale mais ont une incidence négative disproportionnée sur certains groupes**

52. Les lois qui exigent des associations, qu'elles adhèrent à l'idéologie de l'État, à ses principes ou à sa religion,

peuvent être utilisées pour exclure des personnes ou des groupes de personnes qui n'adhèrent pas à cette idéologie, ces principes ou cette religion. En Indonésie par exemple, la loi sur les organisations de masse impose que les objectifs des associations soient

<sup>21</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), «Hungarian extreme-right: UN experts welcome European Court of Human Rights' decision», communiqué de presse du 26 juillet 2013. Disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13584&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13584&LangID=E).

<sup>22</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Vona c. Hongrie* (Requête n° 35943/10), arrêt du 9 juillet 2013, par. 71 et opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque.



conformes à l'idéologie de l'État (Pancasila), excluant par conséquent les groupes, y compris les minorités, qui n'adhèrent pas à cette idéologie<sup>23</sup>.

53. Les conditions posées à l'enregistrement des associations peuvent restreindre démesurément la possibilité de certains groupes à risques de créer des associations. Par exemple, dans un État qui cherche à nier l'identité des minorités ethniques ou qui voit dans la conscience minoritaire un moyen pour les groupes minoritaires de porter préjudice à l'intégrité territoriale, les minorités pourront avoir du mal à former des associations visant à protéger et préserver leur culture. Le Rapporteur spécial fait écho à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui affirme la légitimité des associations formées pour promouvoir des questions intéressant les minorités, pour des raisons historiques et économiques<sup>24</sup>.

54. Pour les groupes marginalisés, l'enregistrement d'une association peut être un processus compliqué; il peut même empêcher certains groupes, comme les minorités ou les personnes handicapées, de constituer des associations. Ces groupes peuvent par exemple être confrontés à la barrière de la langue ou à un manque d'accessibilité des services administratifs concernés. Lorsque l'enregistrement des associations est obligatoire et que les autorités ont un pouvoir discrétionnaire très étendu pour accepter ou refuser l'enregistrement, l'État peut repousser l'enregistrement d'une association ou même refuser les demandes émanant de groupes qui n'adhèrent pas à la «bonne» idéologie. Les associations de défense des droits de l'homme et celles qui mènent des activités de sensibilisation civique et des activités militantes sont susceptibles de tels retards ou refus d'enregistrement; cela aurait notamment été le cas au Soudan.

55. Le Rapporteur spécial souligne que le droit à la liberté d'association s'applique sans distinction aux associations qui ne sont pas enregistrées comme à celles qui le sont (A/HRC/20/27, par. 96). Il considère comme une bonne pratique la mise en place d'un système d'enregistrement volontaire autorisant les associations à fonctionner même sans être enregistrées. Il note avec satisfaction que dans un jugement récent, un tribunal d'instance du Zimbabwe a annulé le chef d'accusation d'exploitation d'une organisation non enregistrée qui avait été retenu contre un membre de l'association *Gays and Lesbians of Zimbabwe*.

56. Dans les pays où un système d'enregistrement est en place, il faut veiller à ce qu'il ne défavorise personne en imposant des procédures complexes ou en posant des limites injustifiées aux types d'activités que peuvent exercer les associations. L'État a le devoir de prendre des mesures positives pour lever les obstacles particuliers que peuvent rencontrer les groupes marginalisés, notamment les communautés autochtones, les minorités, les personnes handicapées, les femmes et les jeunes, dans la constitution d'associations<sup>25</sup>.

57. Les restrictions portant sur le financement des associations, notamment sur les fonds provenant de l'étranger, peuvent porter préjudice de manière disproportionnée aux associations qui défendent des causes impopulaires ou que ne cautionnent pas l'État ou la majorité de la population, comme la promotion des droits des groupes marginalisés. En témoignent les différences de traitement qui existent dans certains pays entre les associations selon leur mode de financement: certains types d'activités ou d'organisations sont autorisés à recevoir des fonds provenant de l'étranger tandis que d'autres ne peuvent fonctionner qu'au moyen de fonds nationaux. En Éthiopie par exemple, pour avoir le statut

<sup>23</sup> HCDH, «Indonesia: "Restrictive bill threatens freedoms of association, expression and religion", warn UN rights experts», communiqué de presse du 14 février 2013. Disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12989&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12989&LangID=E).

<sup>24</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Sidiropoulos et autres c. Grèce* (Requête n° 57/1997/841/1047), arrêt du 10 juillet 1998, par. 44 et 46.

<sup>25</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 25 (1996), par. 12.

d'œuvre de charité éthiopienne, une organisation ne doit pas être financée à plus de 10 % par des sources étrangères. Seules les œuvres de charité qui disposent de ce statut peuvent mener des actions visant à promouvoir les droits de l'homme, l'égalité des sexes, l'égalité entre les religions, les droits des personnes handicapées, les droits de l'enfant, le règlement des conflits et la réconciliation, et l'amélioration de la justice et des services chargés de l'application des lois. Les associations étrangères et les associations financées à plus de 10 % par des sources étrangères ne peuvent pas mener d'activités dans ces domaines. En Fédération de Russie, une organisation qui mène des «activités politiques» et reçoit des fonds de l'étranger doit se faire enregistrer sous le statut d'«agent étranger», ce qui en russe est synonyme d'«espion étranger». Dans le droit russe les activités politiques sont définies au sens large comme des tentatives visant à influencer la prise des décisions des pouvoirs publics ou à façonner l'opinion publique dans ce but, et peuvent donc s'étendre aux actions menées dans des domaines comme les droits de l'homme, la gouvernance et la responsabilité.

58. Les lois qui accordent aux autorités un pouvoir discrétionnaire étendu pour contrôler ou superviser les activités des associations mettent en péril la survie des organisations dont les activités sont perçues comme une menace pour l'État. Des groupes militant contre l'exploitation non viable des ressources naturelles ou contre une utilisation de ces ressources non respectueuse des droits des peuples autochtones sont souvent pris pour cible et menacés de dissolution; c'est ce qui est arrivé à la Fondation Pachamama en Équateur, suite à la publication du décret présidentiel n° 16. Le Rapporteur spécial souligne que les associations doivent jouir d'une autonomie de fonctionnement, ce qui suppose qu'elles choisissent librement les activités qu'elles entreprennent pour atteindre leurs objectifs.

### **3. Autres dispositions législatives ayant une incidence disproportionnée sur le droit à la liberté d'association de certains groupes**

59. L'utilisation de lois sur la sécurité nationale ou de lois antiterroristes dans le but de limiter ou d'empêcher la constitution ou l'enregistrement d'associations porte souvent atteinte au droit à la liberté d'association des groupes minoritaires. Sous le couvert de la lutte contre le terrorisme ou l'extrémisme, des associations représentant des minorités religieuses, linguistiques ou ethniques peuvent faire l'objet de report ou de refus d'enregistrement, de harcèlement ou d'ingérence. Il s'agit d'associations dont les autorités pensent qu'elles appuient ou propagent des idées ou des croyances qu'elles ne cautionnent pas ou auxquelles la majorité de la population n'adhère pas. Le Rapporteur spécial reconnaît que les États ont le devoir légitime d'assurer la sûreté nationale et la sécurité publique. Cependant, cette obligation légitime ne devrait jamais servir d'excuse pour faire taire les voix critiques ou dissidentes. Les États doivent accorder le même traitement à toutes les associations, indépendamment de leurs opinions, et ce traitement doit répondre à des critères objectifs conformes au droit international des droits de l'homme, dans les États où un régime d'enregistrement existe. Au Chili, la législation antiterroriste a été utilisée contre les membres de la communauté autochtone Mapuche qui revendiquaient leurs droits collectifs. En Turquie, des militants kurdes qui militaient pacifiquement pour défendre les droits de leur communauté ont été arrêtés et condamnés à des peines de prison pour appartenance supposée à une association considérée comme un groupe terroriste.

60. Dans plusieurs pays, les lois de procédure pénale et les sanctions pénales sont utilisées pour décourager l'exercice du droit à la liberté d'association. Les autorités qui ne tolèrent pas l'expression de critiques utilisent les poursuites pour diffamation ou infraction analogue comme moyen de dissuasion et pour interférer dans la conduite d'activités légitimes. Les organisations qui défendent les droits de l'homme, luttent contre la corruption ou mènent d'autres actions en faveur de la responsabilité sont particulièrement prises pour cible. À Oman, entre mai et juin 2012, 11 défenseurs des droits de l'homme – blogueurs, écrivains, membres d'organisations de défense des droits de l'homme et

représentants des médias –, ont été condamnés pour des infractions de rassemblement et discours injurieux. Ils ont tous été graciés le 22 mars 2013. Au Viet Nam, en mars 2013, la police a accusé un défenseur des droits de l'homme de diffamation contre le régime. Les autorités ont affirmé qu'il n'avait pas exprimé son opinion de manière pacifique et avait donc troublé l'ordre public. La loi nationale sur la presse de 1989 limite le droit d'émettre des opinions dissidentes aux opinions «constructives» concernant l'application des lignes et politiques du parti communiste et des lois nationales. En El Salvador, l'article 345 du Code criminel considère comme illicites les regroupements de deux personnes ou plus visant la commission de délits. Bien que l'intention de commettre un délit doive être démontrée, il est fréquent que les forces de l'ordre arrêtent et placent en détention des jeunes seulement parce qu'elles les soupçonnent de se réunir pour organiser ou planifier une infraction ou d'appartenir à un gang parce qu'ils portent des tatouages, sont jeunes, vivent dans un quartier fréquenté par des gangs ou sont déshérités. Les jeunes sont également particulièrement touchés parce que des groupes criminels essaient de les forcer à entrer dans leurs rangs, violant leur droit à la liberté d'association.

61. Le droit à la liberté d'association s'étend à la coopération transfrontière et internationale entre les associations et leurs membres. Par exemple, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît aux peuples autochtones qui vivent de part et d'autre de frontières internationales le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux (art. 36)<sup>26</sup>. Il peut cependant y avoir incompatibilité entre ce droit et les lois qui réglementent les activités transfrontières comme le commerce, et l'immigration. Par exemple, les membres des communautés pastorales dont les terres et les moyens de subsistance sont situés de part et d'autre d'une frontière internationale ne traversent pas nécessairement cette frontière aux points de passage officiels et ne détiennent d'ailleurs pas toujours de passeport ou les autres documents administratifs nécessaires. Le Rapporteur spécial pense que les lois sur le contrôle des frontières ne devraient pas systématiquement prévaloir sur la capacité de ces communautés de maintenir leur mode de vie et leur culture. Il estime que les États ont le devoir de faciliter la libre circulation de ces communautés, notamment en prenant des mesures spéciales reconnaissant les mouvements transfrontières comme mouvements de transhumance.

62. Le Rapporteur spécial dénonce également l'utilisation discriminatoire et disproportionnée que font certains États des lois sur l'immigration pour refuser des permis de séjour ou de travail au personnel d'associations qui critiquent les autorités ou expriment des opinions que celles-ci n'approuvent pas.

63. Comme l'a indiqué le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 24/5, le droit à la liberté d'association s'applique à la fois en ligne et hors ligne. Par conséquent, les lois qui posent des restrictions injustifiées à la liberté de s'exprimer sur Internet et limitent la capacité de s'associer par ce moyen sont inacceptables. Les restrictions imposées à l'usage des médias sociaux, dont les principaux utilisateurs sont les jeunes, limitent de manière démesurée la capacité de ces derniers de s'organiser et de se mobiliser pour défendre leurs intérêts communs. Le manque de maturité supposé des jeunes et leur incapacité présumée de participer pleinement à la conduite des affaires publiques font souvent partie des raisons évoquées par les gouvernements qui jugent nécessaire de filtrer et contrôler les contenus que les médias diffusent dans leur pays.

---

<sup>26</sup> Voir aussi la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (art. 2, par. 5).

64. Outre les lois qui limitent le droit de réunion des LGBTI au moyen de dispositions discriminatoires proscrivant la «propagande» ou l'«apologie» de l'homosexualité, d'autres sanctionnent expressément ceux qui constituent des organisations militant pour la protection des droits des LGBTI, les font fonctionner, participent à leurs activités ou leur apportent un appui. C'est le cas de la loi nigériane interdisant le mariage entre personnes de même sexe mentionnée plus haut. Le Rapporteur spécial souligne à cet égard que le Comité des droits de l'homme a clairement affirmé qu'il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire aux droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, les dispositions qui visent à restreindre ou supprimer le droit à la liberté d'association d'un groupe particulier pour des motifs discriminatoires, comme l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, sont interdites par le Pacte et doivent être examinées en vue d'être abrogées.

#### 4. Pratiques qui menacent ou entravent la jouissance de la liberté d'association

65. Même dans les pays où la législation prône l'égalité et la non-discrimination, certaines pratiques qui menacent ou entravent le droit à la liberté d'association peuvent empêcher les groupes les plus à risques d'exercer pleinement ce droit. Ces pratiques peuvent conduire à marginaliser encore davantage des groupes déjà défavorisés dans l'exercice de leur droit à la liberté d'association. Par exemple, les immigrés employés comme domestiques vivent souvent dans un isolement et une dépendance qui, associés à leur méconnaissance du milieu du travail du pays hôte et à un manque de structures élémentaires d'appui, peuvent inciter les employeurs à abuser de la situation, par exemple en restreignant la liberté de leurs employés de quitter leur lieu de travail. Les travailleuses immigrées sont victimes de violences et d'autres atteintes sexistes, et les immigrés en situation irrégulière employés comme domestiques risquent l'expulsion. Ils sont donc encore moins libres de dénoncer l'exploitation et les abus dont ils peuvent être victimes. Dans ces circonstances, il est particulièrement difficile pour les travailleurs migrants de constituer des associations visant à défendre leurs intérêts. Il en va de même pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui hésiteront à se mobiliser par peur de voir leur statut révoqué.

66. Les attitudes et stéréotypes patriarcaux qui confinent le rôle des femmes à la sphère de la vie privée ôtent aux femmes la capacité de s'organiser et de participer aux activités de la sphère publique. À ce sujet, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des actes de harcèlement et d'intimidation dont faisaient l'objet des membres d'ONG féminines et de défense des droits des femmes, allant parfois jusqu'à l'emprisonnement, ainsi que des restrictions imposées aux activités des organisations militant en faveur de l'égalité des sexes (voir, par exemple, CEDAW/C/UZB/CO/4, par. 17 et 18). De même, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a estimé que la participation des femmes à la vie politique et publique était couramment entravée par la discrimination structurelle et sociétale qui s'opérait dans la famille et la répartition des tâches, la violence qu'elles subissaient et la marginalisation dont elles faisaient l'objet dans les partis politiques et d'autres institutions publiques non étatiques. L'obligation faite aux États d'éliminer ces obstacles, clairement énoncée à l'article 2 f) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a donné lieu à maintes recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/HRC/23/50, par. 56). Bien que des lois interdisent la discrimination fondée sur le système des castes et prennent des mesures positives pour contrer les effets de la discrimination et de la violence, en Inde les Dalits se heurtent toujours à d'importantes barrières sociales qui les empêchent de participer dans des conditions d'égalité aux activités des partis politiques et à la vie associative.

67. Certains groupes se voient refuser l'enregistrement d'associations ou leur renouvellement, en violation des lois régissant les procédures d'enregistrement des associations. Au Viet Nam par exemple, la plupart des églises chrétiennes hmong auraient vu leur enregistrement refusé et ne pourraient donc pas fonctionner. Les autorités ne considèrent pas que la religion hmong soit une «vraie» religion et accusent ses fidèles de mener des activités hostiles au Gouvernement. Le Rapporteur spécial partage l'avis de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, qui dit que «l'exercice de la liberté de religion ou de conviction ne se limite pas aux seuls membres de communautés religieuses agréées et que l'agrément permet d'acquérir la personnalité juridique et les avantages qui s'y rapportent» (A/64/159, par. 13). Il souligne qu'il incombe à l'État de veiller à ce que chacun puisse exprimer pacifiquement ses opinions sans crainte.

68. Le Rapporteur spécial estime que chacun doit pouvoir exercer son droit à la liberté d'association. Ceci s'étend à la liberté des gouvernements de former des ONG d'obédience gouvernementale et à celle des organisations d'être étroitement associées à un gouvernement. En revanche, il déplore la pratique qui consiste à restreindre la constitution d'associations autonomes de manière que l'espace civique soit le monopole d'ONG d'obédience gouvernementale. L'espace civique devrait être un environnement dans lequel des organisations très diverses sont autorisées à fonctionner, à se faire concurrence et à coopérer entre elles sans ingérence ni contrôle de la part des autorités. Lorsque la marge de manœuvre des associations indépendantes est limitée, la capacité des groupes marginalisés de constituer et de faire fonctionner des associations est d'autant plus restreinte.

69. Dans son projet d'Observation générale sur l'article 12, le Comité des droits des personnes handicapées affirme que la reconnaissance de la capacité juridique est inextricablement liée à la jouissance d'autres droits, notamment le droit à la liberté d'association et le droit de participer à la vie politique et publique (CRPD/C/11/4, par. 44 et 45). Capacité juridique et capacité mentale sont des notions distinctes, la capacité juridique se référant à la capacité d'avoir des droits et des obligations et d'exercer ces droits et d'exécuter ces obligations (ibid., par. 12). Le changement de perception de la capacité juridique et de l'égalité devant la loi des personnes handicapées introduit par le Comité des droits des personnes handicapées ne s'est pas encore solidement implanté dans la pratique. La substitution de la prise de décisions substitutive par la prise de décisions assistée modifie profondément la façon dont les personnes handicapées peuvent s'associer et le choix des personnes avec lesquelles elles s'associent.

70. Le Rapporteur spécial constate que le diagnostic de handicap peut avoir d'importantes répercussions sur la liberté d'association. Trop souvent, les personnes qui souffrent d'un handicap sont privées de la possibilité d'exercer de manière autonome leur droit de vote, de choisir librement leur conjoint, l'endroit où elles vivent et les rapports qu'elles entretiennent dans la société, du fait de déficiences réelles ou perçues de leur capacité mentale et de leur capacité de prendre des décisions. Les personnes souffrant de handicap cognitif ou psychosocial, ainsi que les enfants et les jeunes handicapés, sont ceux qui risquent le plus d'être privés de leur capacité juridique et d'un traitement équitable en vertu de la loi. Le Rapporteur spécial engage les États à prendre des mesures de façon que nul ne soit jamais privé de sa capacité juridique en raison de son handicap. On devrait au contraire apporter un soutien à ces personnes afin d'accroître leur capacité d'exercer les droits et de s'acquitter des devoirs inhérents à leur statut d'être humain.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

**71. Le Rapporteur spécial souligne que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association doivent être assurés par les États à toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire ou relèvent de leur juridiction, sans distinction, et qu'ils ne peuvent**

être restreints pour aucun des motifs interdits visés à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les personnes qui plaident et militent en faveur des groupes les plus à risques ne doivent pas faire l'objet de discrimination.

72. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont essentiels parce qu'ils donnent aux personnes appartenant aux groupes les plus à risques le moyen de revendiquer d'autres droits et de surmonter les obstacles liés à la marginalisation. Il est donc impératif non seulement de protéger ces droits mais aussi d'en faciliter l'exercice. Toutes les parties prenantes ont le devoir de veiller à ce que les personnes appartenant aux groupes les plus à risques puissent exprimer leurs vues et à ce que celles-ci soient prises en compte, conformément aux principes du pluralisme d'opinions, de la tolérance, de l'ouverture d'esprit et de l'équité.

73. À cet égard, le Rapporteur spécial demande aux États de:

a) Ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des personnes appartenant aux groupes les plus à risques;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer dans la législation et dans la pratique la discrimination fondée sur des motifs interdits, qu'elle soit exercée par l'État ou par des acteurs non étatiques;

c) Prendre des mesures positives, y compris des mesures de discrimination positive, pour garantir que toutes les personnes appartenant aux groupes les plus à risques puissent exercer effectivement leurs droits, y compris le droit de se réunir pacifiquement et de s'associer;

d) Ne pas cautionner les restrictions qui peuvent être imposées par des acteurs privés au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, en particulier celles qui portent atteinte de façon démesurée aux groupes les plus à risques. Une clause de contrat privé obligeant une des parties à renoncer à son droit de réunion pacifique et à sa liberté d'association devrait être considérée comme nulle et non exécutoire car portant atteinte à un droit fondamental.

74. Le Rapporteur spécial réitère toutes les recommandations concernant l'exercice du droit de réunion pacifique et la jouissance de la liberté d'association qu'il a formulées dans ses précédents rapports thématiques<sup>27</sup>. Elles sont d'autant plus pertinentes lorsqu'elles concernent les groupes les plus à risques, qui sont aussi ceux dont les droits sont le plus souvent bafoués ou indument restreints. Il demande en particulier aux États de:

a) Veiller à ce que nulle personne appartenant à un groupe parmi les plus à risques ne fasse l'objet de sanctions pénales pour avoir exercé son droit de réunion pacifique et sa liberté d'association ni ne subisse de menaces ou de violences, d'actes de harcèlement, de persécutions, d'actes d'intimidation ou de représailles;

b) Veiller à ce que toutes les restrictions imposées au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association des personnes appartenant aux groupes les plus à risques soient prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles au but poursuivi, et ne portent pas atteinte aux principes du pluralisme, de la tolérance et de l'ouverture d'esprit. Ces restrictions devraient faire l'objet d'un examen judiciaire indépendant, impartial et rapide;

<sup>27</sup> A/HRC/20/27 (par. 84 à 100), A/HRC/23/39 (par. 81 à 83) et A/68/299 (par. 58 à 64).

c) Veiller à ce qu'il ne soit jamais dérogé aux droits des individus appartenant aux groupes les plus à risques à la vie et à être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) Garantir aux individus appartenant aux groupes les plus à risques qui exercent leur droit de réunion pacifique et de libre association la protection offerte par le droit à la liberté d'expression;

e) Veiller à ce que fonctionnaires et policiers soient adéquatement formés au respect du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association des personnes appartenant aux groupes les plus à risques, en particulier eu égard à leurs besoins spéciaux de protection;

f) Faire en sorte que les autorités chargées du maintien de l'ordre qui violent le droit de réunion pacifique et la liberté d'association d'individus appartenant aux groupes les plus à risques voient leur responsabilité personnelle pleinement engagée à raison de ces violations par un organe de contrôle indépendant et démocratique, et par les tribunaux;

g) Veiller à ce que les individus appartenant aux groupes les plus à risques qui sont victimes de violations de leur droit de réunion pacifique et de libre association aient droit à un recours effectif en temps utile et obtiennent réparation.

75. Le Rapporteur spécial demande aux institutions nationales des droits de l'homme qui respectent les Principes de Paris de jouer un rôle de premier plan s'agissant de contrôler la mise en œuvre par les États des recommandations ci-dessus et d'en rendre compte publiquement.

76. Le Rapporteur spécial encourage de nouveau le Comité des droits de l'homme à envisager d'élaborer des Observations générales sur les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en examinant en particulier les obstacles auxquels se heurtent les individus appartenant aux groupes les plus à risques.

77. Le Rapporteur spécial demande à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme d'étudier de manière approfondie les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits que subissent les personnes appartenant aux groupes les plus à risques dans l'exercice de leur droit de réunion pacifique et dans la jouissance de leur liberté d'association.

78. Le Rapporteur spécial demande à la communauté diplomatique et aux autres acteurs pertinents de dénoncer publiquement les violations et atteintes commis contre des individus appartenant aux groupes les plus à risques qui exercent ou cherchent à exercer leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'association, et d'apporter une aide à ces victimes.